



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT TARADE Roland

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT LEVEILLE Marc

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT LEON Eugène

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT MOTTAY Alain

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT EMONIDES Juliénot

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT CIMONARD Hervé

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT LOUISON Patrice

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT THERESE Jimmy

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT BILON Allan

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT CAYOL GHISLAIN

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT LARANCE JOSEPH

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT MARS FELIX

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT ALPHONSE COME

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT SAINT CYR RAMOND

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT CHRONE DAN

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT FLORIMOND FRED

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT BRUANT DIDIER

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT CHARLES Jean-Jacques

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT BRUANT Nathalie

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT CLAIRE Gérard

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PATIENT Mirtho

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT TRIBORD YVAN

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT CHARTOL LUCIEN

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PIERRE AVELINE

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PIMENTA DARLENE

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 de 19h00 à 07h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT BABOUL CHRISTIAN

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 de 19h00 à 07h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT AGOSTI ALLAN

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT MAGLOIRE LAURENT

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT MUNROE ANTHONY

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT JOSEPH OLIVIER

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT ELMIRA ISABELLE

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT DESBONNES JOCELYN

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT DEROCHE JULIEN

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT MEYNARD NADIR

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PERREIRA JEAN PIERRE

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT CHARLES BRUNO

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT YA MA LONG JULIEN

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PRUYCKEMAKER MOISE

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PHILIP PATRICK

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT GONZIL ALBERT

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT LEON LAURENT

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT ZULEMARO ZED

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT GALAUD CEDRICK

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT BERGOZ SYLVAIN

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-277-0001 DU 4 OCTOBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT LATIDINE SEKO

de se présenter à son centre de secours le 5 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.